



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 97 - SEPTEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Direction

Arrêté N °2012248-0002 - Autoroute A9, réparation de glissières de sécurité dans la bretelle d'entrée de l'échangeur du Boulou en direction de Narbonne .....	1
Arrêté N °2012250-0001 - Poursuite des travaux de mise à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan Nord et Perpignan Sud .....	3
Arrêté N °2012250-0003 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Le Boulou .....	6

## Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2012247-0007 - Arrêté portant dérogation pour la récolte et le transport de graines d'une espèce végétale protégée .....	10
--	----

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2012248-0001 - arrêté portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds .....	14
--	----

### Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2012247-0006 - Arrêté désignant les membres de la commission administrative chargée de procéder aux opérations de révision des listes électorales 2012-2013 .....	17
---	----

### Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2012241-0011 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 22 et 23 septembre 2012 une manifestation d'autocross sur le circuit St Martin à Elne dénommée 12 <sup>ème</sup> autocross sprintcar Terre d'Elne au lieu dit "le gran bosc" .....	25
Arrêté N °2012242-0006 - arrêté portant autorisation d'organiser le 30 septembre 2012 une manifestation de poursuite sur terre sur le circuit st Martin à Elne dénommée challenge sud ufolep .....	28

## Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2012248-0005 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes- CREA- SERVICES .....	32
---	----





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.12.23  
☎ : 04.68.38.12.38  
✉ : [claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr)

ARRETE PREFECTORAL n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute «La Languedocienne» (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du 18 juillet 2012 ,

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales en date du 8 août 2012,

Vu l'avis du conseil général des Pyrénées-Orientales en date du 19 juillet 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**Adresse Postale :** Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :**

⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2012248-0002 - 06/09/2012

Page 1

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Pour permettre à Autoroutes du Sud de la France d'effectuer la réparation de deux impacts légers sur des glissières de sécurité, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à mettre en place, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

### ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur le territoire de la commune du Boulou.

Ils sont réalisés dans la nuit du 18 au 19 septembre 2012 de 22h00 à 4h00 .

Ces travaux consistent à réparer deux impacts de glissières dans la bretelle d'entrée de l'échangeur Boulou en direction de Narbonne.

### ARTICLE 3

Cette intervention nécessite la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur du Boulou en direction de Narbonne.

Lors de cette fermeture, les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A9 doivent suivre l'itinéraire S14 (itinéraire de substitution qui est mis en place pour l'élargissement d'A9) pour rejoindre l'échangeur de Perpignan Sud.

### ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, ces derniers seront reportés de 24 heures ou à la première nuit le permettant, hors week-end et hors jour hors chantiers.

### ARTICLE 5

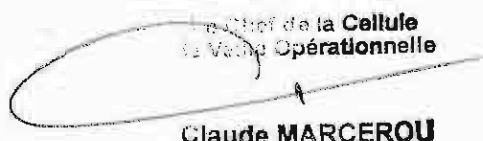
Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

### ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

A Perpignan, le 4 septembre 2012  
Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation,  
p/Le Directeur départemental des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées Orientales,

  
Le Chef de la Cellule  
de Veille Opérationnelle  
**Claude MARCEROU**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.12.23  
☎ : 04.68.38.12.38  
✉ : [claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr)

ARRETE PREFECTORAL n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute «La Languedocienne» (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 4 août 2011

Vu l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du 20 août 2012,

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales en date du 14 août 2012 ,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Afin de procéder aux travaux de mise à 2x3 voies de la section courante entre Perpignan Nord et les aires des Pavillons (après Perpignan Sud), dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute A9, la Société Autoroute du Sud de la France est autorisée à mettre en œuvre le chantier défini ci-après.

### ARTICLE 2

Le chantier se déroule du 10 septembre 2012 au 21 juin 2013, sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation, entre les PK 239.900 et 259,000 sur le territoire des communes de Salses-le-Château, Rivesaltes, Pia, Perpignan, Saint Estève, Pollestres et Ponteilla.

### ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu pour le chantier consiste soit à isoler une partie de la chaussée et de permettre la circulation sur une ou deux voies de circulation, soit à isoler tout un sens de circulation et de basculer le sens concerné par les travaux sur le sens opposé.

Dans la première configuration lorsque deux voies sont affectées à la circulation, les voies circulées sont de largeurs réduites (largeur minimale de la voie de droite 3,20 m, largeur minimale de la voie de gauche 3,00 m) ou de largeur normale sans bande d'arrêt d'urgence.

Dans la seconde configuration, la circulation se fait pour chaque sens, sur une voie de largeur normale.

Les zones de chantier sont séparées de la circulation par des séparateurs modulaires de voies.

Entre deux zones de chantier, la circulation est maintenue sur deux voies de largeur réduite matérialisées par un marquage provisoire de couleur jaune et séparée de la zone de travaux par une bande jaune continue.

Sur la zone de travaux, la vitesse est limitée à 90 km/h lorsque la circulation s'effectue sur deux voies de largeur réduite, sur une voie de circulation ou sur deux voies de largeur normale déviées sur une partie de la bande d'arrêt d'urgence, voie de droite et voie médiane.

Lorsqu'un double-sens est mis en œuvre, la vitesse au niveau de l'insertion et de la sortie du double-sens est limitée à 50 km/h. La vitesse au sein du double-sens est limitée à 90 km/h.

Une interdiction de doubler aux poids-lourds et aux véhicules de plus de 2,50 m de largeur est mise en place dans ces différentes configurations.

### ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- la distance entre les chantiers objets du présent arrêté et tout autre chantier peut être réduite à 5 km dès lors qu'ils affectent les voies de circulation.

Cette distance peut être réduite à 0 km dans les cas suivants :

- 1) neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.
- 2) neutralisation de la voie de droite durant la pause des séparateurs modulaires.
- 3) neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h.
- 4) lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire.
- 5) réparations d'urgence suite à accident.

- La longueur de signalisation du chantier objet du présent arrêté peut aller jusqu'à 19km.
- La circulation peut se faire sur des voies de largeur réduite (3,20m et 3,0m sur l'intégralité de la zone de travaux.
- Les signalisations mises en place pour ces travaux sont maintenues durant les week-end et congés scolaires ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté.
- En cas de nécessité de chantier, les travaux pourront être maintenues durant les week-end et congés scolaires ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté.
- Les échangeurs de Perpignan Nord et Perpignan Sud sont partiellement fermés durant plusieurs nuits dans le sens France - Espagne.
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peut être observée.
- La Société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à procéder aux opérations d'ouverture et de fermeture d'un double sens ainsi qu'à des micro - coupures de circulation pour pose d'équipement, en cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre.

#### ARTICLE 5

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

A Perpignan, le 06 SEP. 2012

Le Préfet  
*Pour le Préfet absent,*  
  
 Alice COSTE  
 sous-préfet de Prades





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
SER / CVOCER

Arrêté préfectoral relatif à la circulation  
d'un petit train routier touristique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route et notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

**VU** l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

**VU** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

**VU** la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

**VU** la demande du 29 août 2012 présentée par la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

**VU** la demande de la commune de Le Boulou;

**VU** les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés par l'Apave;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 4 septembre 2012;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 30 août 2012;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société TRAINBUS d'Argelès est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique de catégorie « 3 » sur la commune de Le Boulou le samedi 15 septembre 2012 entre 9h00 et 19h00.

**ARTICLE 2** : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

**ARTICLE 3** : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe. Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir, d'Argeles à Le Boulou et retour, sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

**ARTICLE 4** : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

**ARTICLE 5** : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

**ARTICLE 6** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1<sup>er</sup>).

**ARTICLE 8** : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

**ARTICLE 9** : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**


Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Maire de la commune de Le Boulou,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
La société TRAINBUS  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le **6 septembre 2012**

P/le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
P/ le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule  
de Veille Opérationnelle  
  
Claude **MARCEROU**

**Véhicule tracteur**

BF 421 LK  
PRAT  
29/12/10  
VF9L4D2AX9X637016  
2  
VASP  
LOCO  
8 CV  
NON SPEC

**Véhicule tracteur**

AT-249-JD  
PRAT  
04/06/10  
VF9LD2AX9X637008  
2  
VASP  
LOCO  
8 CV  
NON SPEC

**Remorques**

BN 236 HM  
PRAT  
11/05/11  
VF9WCD2XB9X637004  
25  
RESP  
W/C02  
NON SPEC

**Remorques**

AT-293-JD  
PRAT  
04/06/10  
VF9WC03XB9X637007  
25  
RESP  
WAGON WC03  
NON SPEC

BN 260 HM  
PRAT  
11/05/11  
VF9WCD2XB9X637006  
25  
RESP  
W/C02  
NON SPEC

AT-214-JD  
PRAT  
04/06/10  
VF9WC03XB9X637008  
25  
RESP  
WAGON WC03  
NON SPEC

BN 288 HM  
PRAT  
11/05/11  
VF9WCD2XB9X637005  
25  
RESP  
W/C02  
NON SPEC

AT-154-JD  
PRAT  
04/06/10  
VF9WC03XB9X637009  
25  
RESP  
WAGON WC03  
NON SPEC



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Montpellier, le 03/09/2012

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
Service Nature  
Division Biodiversité Terrestre et Marine  
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ  
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.34.46.66.55 – Fax : 04.34.46.66.59

**ARRETE N°:**

**portant dérogation pour la récolte et le transport de graines d'une espèce végétale protégée**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2;

**Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des végétaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012006-0014 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

**Vu** l'avis de l'expert délégué flore du CNPN du 23 octobre 2011 et l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées Orientales n° 2011320-0002 du 16 novembre 2011 précisant les modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre de la dérogation par rapport aux espèces protégées accordée pour la ligne THT France-Espagne (dossier 11/677);

**Vu** la demande présentée par ECOMED pour le prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées le 29 juin 2012;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

**Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 août 2012;

**SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

**Article 1:**

Une autorisation de récolte de graines et transfert de sol contenant les graines, ainsi qu'une autorisation de transport de ces éléments jusqu'au site de mise en place des mesures compensatoires sont accordées aux conditions ci-après:

**Bénéficiaire:** ECOMED  
65 avenue Jules Cantini  
13 298 Marseille  
sous la responsabilité de Sébastien Fleury (Ingénieur Ecologue Botaniste chez ECOMED)

**Espèce:** *Lythrum thymifolium*- Salicaire à feuilles de thym  
**Nombre de graines récoltées :** Environ 1000 graines  
**Lieu de prélèvement :** Parcelle impactée au sud Ouest du poste de Baixas  
**Lieu du réimplantation:** Parcelle acquise par RTE, prévue pour la mesure compensatoire flore dans le dossier de dérogation et située à quelques centaines de mètres au nord-est de la parcelle de prélèvement.

**Date des opérations:** Entre la date du présent arrêté et le 31 Octobre 2012.

**Objectif de l'opération:**

Prélèvements conformément aux mesures prévues dans la dérogation par rapport aux espèces protégées pour la ligne THT France-Espagne (dossier 11/677).

**Article 2:**

Cette dérogation autorise la récolte manuelle de graines sur les plantes et le prélèvement du sol contenant la banque de graines de l'espèce protégée *Lythrum thymifolium* dans la station impactée de Baixas (66). Ces éléments seront transportés et réinstallés directement dans les habitats favorables créés par le bureau ECOMED. Ces opérations se feront sous la responsabilité de M. Sébastien Fleury, dans la parcelle prévue pour la mise en place des mesures compensatoires floristiques, dans le cadre de la réalisation de la ligne RTE France-Espagne;

- Ces opérations devront respecter les préconisations figurant dans l'avis de l'expert délégué flore du CNPN du 23 octobre 2011 et dans l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées Orientales n° 2011320-0002 du 16 novembre 2011.
- Ce transfert se fera selon un protocole expérimental explicité dans le dossier de dérogation, avec différentes modalités d'ensemencement combinant semis de graines et apport de sédiments contenant la banque de graines du sol. Dans ce site receveur, 8 mares auront été creusées à la pelle mécanique, dont 2 mares témoins resteront non ensemencées.
- Un suivi scientifique de l'opération sera effectué pendant une période minimale de 10 ans. En cas d'absence ou d'insuffisance de développement de l'espèce protégée, des mesures devront être prises pour favoriser la germination et le développement de cette espèce protégée, notamment des actions d'éradication d'espèces envahissantes si nécessaire.
- Un bilan annuel des suivis scientifiques sera adressé pendant 10 ans à la DREAL Languedoc-Roussillon, au Conservatoire Botanique National méditerranéen et à l'expert délégué flore du CNPN.

~~Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.~~

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département  
et par délégations,  
La Chef du Service adjointe Nature  
de la DREAL Languedoc Roussillon

  
Zoé Banchet





CABINET DU PREFET

Perpignan, le

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE PREFECTORAL N°  
portant composition de la commission départementale  
de la sécurité des transports de fonds**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;

VU le décret n° 2000 - 376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1860/2007 du 4 juin 2007 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1870/2007 du 4 juin 2007 modifié portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

VU les désignations opérées par les différentes instances consultées ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds appelée à émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sécurité des transports de fonds dans le département, à établir la liste des points vulnérables pour le transport de fonds et à recenser les mesures de nature à améliorer la sécurité, est fixée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président
- le chef de l'antenne de la police judiciaire de Perpignan ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de la gendarmerie ou son représentant,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
[contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur départemental de la banque de France ou son représentant,
- deux maires proposés par l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales, à savoir :
  - en qualité de titulaires : M. Pierre PARRAT, adjoint au maire de Perpignan  
M. Robert VILA, Maire de Saint Estève
  - en qualité de suppléants : M. Jean-Paul BATTLE, maire de Bompas  
M. Jean-Marc TIXADOR, adjoint au maire de Canet en Roussillon
- deux représentants locaux des établissements bancaires proposés par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à savoir :
  - M. Bruno TARTART, responsable logistique à la Société Générale de Perpignan
  - M. Marc BATTO, responsable sécurité au Crédit Agricole Sud Méditerranée
- deux représentants des grandes surfaces proposés par la fédération du commerce et de la distribution, à savoir :
  - M. David CHANEL, responsable sécurité de l'enseigne CARREFOUR de Perpignan Clairà
  - M. Philippe MARQUET, responsable sécurité de l'enseigne LECLERC de Perpignan
- deux représentants des entreprises de transport de fonds, à savoir :
  - M. Jean-Paul SAMPIERI, inspecteur de sécurité de la société BRINK'S, proposé par la fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire
  - M. Alain LACAN, responsable d'agences de la société LOOMIS
- deux représentants des convoyeurs de fonds proposés par les organisations syndicales représentatives des salariés au plan départemental, à savoir :
  - M. Manuel HORCAJO, de la société LOOMIS , titulaire, ou son suppléant, M. Jacky MORIN
  - M. Roger BON, de la société BRINK'S, titulaire, ou son suppléant, M. David PACKET
- La directrice territoriale de l'enseigne La Poste Aude Pyrénées – Orientales est associée aux travaux de la commission au titre des personnes qualifiées

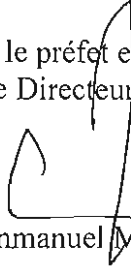
Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan participe, à sa demande, aux réunions de la commission. Il est informé des réunions et avis émis par celle-ci.

**ARTICLE 2 :** La commission départementale de sécurité des transports de fonds se réunit au moins une fois par an. Elle peut procéder à l'audition de toute personne utile à l'exercice de ses missions.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté 1870/2007 du 4 juin 2007 modifié est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet



Emmanuel MOULARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**SOUS PREFECTURE  
DE CERET**

Dossier suivi par :  
Mme Nicole SAQUÉ  
☎ : 04.68.87.91.15

Mél :  
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 3 septembre 2012

**ARRETE N°**  
**désignant les membres de la commission**  
**administrative chargée de procéder aux**  
**opérations de révision des listes**  
**électorales pour l'année 2012-2013**

***Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

**VU** le code électoral et notamment l'article **L17** du code électoral relatif à la composition de la commission administrative ;

**VU** la circulaire ministérielle INT/A/00/00132C du **9 juin 2000** relative à la révision des listes électorales ;

**VU** la circulaire ministérielle INT/A/07/00122/C du **20 décembre 2007** relative à la révision des listes électorales ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2011266-0008 du 23/09/2011 portant délégation de signature de M. SAFFREY Philippe, modifié par l'arrêté 2012031-0004 du 31 janvier 2012 ;

**SUR** proposition de M. le **Sous-Préfet de CERET** ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - sont nommés membres de la commission chargée de procéder pour l'année 2012-2013 aux opérations de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de CERET en qualité de délégués de l'administration :

**Adresse Postale** : 6 Bd Simon Baille – 66400 CERET

**Téléphone** : ⇒ Standard 04.68.87.10.02

**Renseignements** :  
⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## **CANTON DE CERET**

### **COMMUNE de CERET**

- M. LECOQ André, 31 rue de Falguerolles – 66400 CERET, pour la liste générale ;
- Mme. PRADES Christiane, rue des aviateurs – 66400 CERET, pour le 1er bureau ;
- M. GIRBEAU Jacques, 38 av. du 8 mai 1945 – 66400 CERET, pour le 2ième bureau ;
- M. PORTES Damien, 6 rue des mimosas – 66400 CERET, pour le 3ième bureau ;
- Mme ANRICH Linda, 4 rue du petit Paris – 66400 CERET, pour le 4ième bureau ;
- M.PARET Yves, villa les Arboledas, las Bourguères, 66400 CERET, pour le 5ième bureau ;
- M. FRANCOIS André, 39 rue Saint-Ferréol – 66400 CERET, pour le 6<sup>ème</sup> bureau.

### **COMMUNE DE L'ALBERE**

- M. CUFI André,  
Mas Bainat – 66480 L'ALBERE.

### **COMMUNE DE BANYULS-DELS-ASPRES**

- M. ROUALDES Jean-Pierre,  
7 rue des vendanges - 66300 BANYULS-DELS-ASPRES.

### **COMMUNE DE LE BOULOU**

- Mme ESCARGUEIL Gisèle, 5 rue des écoles – 66160 LE BOULOU, pour la liste générale ;
- M. CASENOVE Hervé, 5 rue des roitelets – 66160 LE BOULOU, pour le 1er bureau ;
- M. FREZOUL Richard, 7 bis av. du Maréchal Foch – 66160 LE BOULOU,, pour le 2ième bureau ;
- Mme CARERAS Marie-Rose, 33 rue du pont – 66160 LE BOULOU pour le 3<sup>ème</sup> bureau.

### **COMMUNE DE CALMEILLES**

- M. TORRES Daniel - 66400 CALMEILLES.

### **COMMUNE DE LES CLUSES**

- M. HELMER Roger, 11 avenue du Vallespir – 66480 LES CLUSES.

### **COMMUNE DE MAUREILLAS-LAS ILLAS**

- M. VAN HULLE Joseph, chemin du Mas Fourcade - 66480 MAUREILLAS, pour la liste générale ;
- M. OLIVERAS Christian, 9 rue de l'avenir- 66480 MAUREILLAS, pour le 1er bureau ;
- M.ZIELYK Michel, 160 route de Manrell, Super Las Illas – 66480 MAUREILLAS, pour le 2ième bureau ;
- M. SOLE Robert, 37 lotissement Camp Grand - 66480 MAUREILLAS, pour le 3ième bureau.

### **COMMUNE DE MONTAURIOL**

- M. ESTINGOY Georges, Mas des Olivettes – 66300 MONTAURIOL.

### **COMMUNE D'OMS**

- Mme LLORET Martine, lotissement Prat d'En Bassole – 66400 OMS.

### **COMMUNE DE LE PERTHUS**

- Mme CASTELLO Eliane, 9 résidence Bellegarde - 66480 LE PERTHUS.

### **COMMUNE DE REYNES**

- Mme JULIA Gisèle, chemin du moulin – 66400 REYNES,  
pour la liste générale ;
- Mme DEVESA Laure, 14 rue Camp del Pla – lot. Mas Trilles - 66400 REYNES,  
pour le 1er bureau ;
- Mme GATOUNES Dolorès, route de Riuros – 66400 REYNES,  
pour le 2ième bureau.

### **COMMUNE DE SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS**

- M. COSTARD Yves, 9 place Alphonse Prats – 66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS.

### **COMMUNE DE TAILLET**

- M. BARNADE Julien, chemin du Ventous - 66400 CERET.

### **COMMUNE DE VIVES**

- Mme CELLERIER Marie-Paule, 8 route du liège –66490 VIVES.

### **CANTON D'ARLES-SUR-TECH**

#### **COMMUNE D'ARLES-SUR-TECH**

- M. AZEMA Daniel, 17 Cami San Père – 66150 ARLES-SUR-TECH.

#### **COMMUNE D'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA**

- M. FABIAU Jean-Pierre, 39 carrer de la cardina - 66110 AMELIE-LES-BAINS,  
pour la liste générale ;
- Mme LEFEBVRE Brigitte, 5 rue des cèdres, Rce al Soula – 66110 AMELIE- LES- BAINS  
pour le 1er bureau ;
- Mme CAVALIER Anna. 19 route du col du Fourtou -66110 AMELIE-LES- BAINS,  
pour le 2ième bureau ;
- M. LE CORRE Fabrice, 22 av. Beausoleil - 66110 AMELIE-LES-BAINS,  
pour le 3ième bureau.

.../...

### **COMMUNE DE CORSAVY**

- M. QUINTA Gilbert, Barry d'Amont - 66150 CORSAVY.

### **COMMUNE DE LA BASTIDE**

- M. BAILS Roger, le village -- 66110 LA BASTIDE.

### **COMMUNE DE MONTBOLO**

- M. BARRY Gabriel, 6 chemin de la rodella - 66110 MONTBOLO.

### **COMMUNE DE MONTFERRER**

- Mme BARRIAC Nadine, le village - 66150 MONTFERRER.

### **COMMUNE DE SAINT-MARSAL**

- Mme CACHOT Isabelle, Mas Can Vilar - 66110 SAINT-MARSAL.

### **COMMUNE DE TAULIS**

- M. JACQUET André, Mas Eulalie-- 66110 TAULIS.

### **CANTON DE PRATS-DE-MOLLO**

#### **COMMUNE DE PRATS-DE-MOLLO**

- Mme Sylvette GUARDIOLE, 8 rue de la ville haute – 66230 PRATS -DE-MOLLO.

#### **COMMUNE DE COUSTOUGES**

- Mme HARGRAVES Rowena, le village, Lo Manès - 66260 COUSTOUGES.

#### **COMMUNE DE LAMANERE**

- Mme BRULE Danielle, Eixida – 66230 LAMANERE.

#### **COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-CERDANS**

- M. MOLINS Albert, 1 route de la ville – 66260 SAINT-LAURENT-DE-CERDANS.

#### **COMMUNE DE SERRALONGUE**

- M. DUBOIS Alain, route de Can Tony - 66230 SERRALONGUE.

#### **COMMUNE DU TECH**

- Mme COSTE Claude, 41 rue du soleil - 66230 LE TECH.

## **CANTON D'ARGELES-SUR-MER**

### **COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER**

- M. BOURNET Georges, 1 place des Batlles -- 66700 ARGELES-SUR-MER, pour la liste générale ;
- M. MAURY Georges, 11 allée F. Buisson – 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 1er bureau ;
- M. TOREILLES Jean-Pierre, 2 av. F. Trescases - 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 2ième ;
- M. HOURS Patrick, 43 rue des jotglars - 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 3ième bureau ;
- M. PAGES Pierre, 76 av. du 8 mai 1945 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 4ième bureau ;
- Mme GAFFIE Catherine, 1 rue Louis Aragon – 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 5ième bureau ;
- M. SURJUS Jean, 1 route d'Elne 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 6ième bureau ;
- M. AURIACH Jean-Pierre, 8 rue Arthur Rimbaud – 66700 ARGELES -SUR- MER, pour le 7ième bureau ;
- M. TIXE André, 29 rue Arthur Rimbaud – 66700 ARGELES-SUR-MER, pour le 8ième bureau.

### **COMMUNE DE LAROQUE-DES-ALBERES**

- Mme LAPERCHE Huguette, 2 les Rocantines – 66740 LAROQUE-DES-ALBERES., pour la liste générale ;
- Mme LOPEZ Danielle, 12 rue de la Carbounère - 66740 LAROQUE-DES-ALBERES, pour le 1er bureau ;
- M. VAUZELLE Henri, 8 rue du stade - 66740 LAROQUE-DES-ALBERES, pour le 2ième bureau.

### **COMMUNE DE MONTESQUIEU-DES-ALBERES**

- Mme TARDIVEL Martine, 50 av. de la mer – 66740 MONTESQUIEU.

### **COMMUNE DE SAINT-ANDRE**

- M. IMBARD Jean-Pierre, 1 rue Torcatis . – 66690 SAINT-ANDRE, pour la liste générale ;
- Mme COTTAR Claude, 4 rue des évadés de France – 66690 SAINT-ANDRE, pour le 1er bureau ;
- M. MALAFFRE Jean-Pierre, 3 Pablo Picasso – 66690 SAINT-ANDRE, pour le 2ième bureau.

### **COMMUNE DE SAINT-GENIS-DES-FONTAINES**

- Mme GACHENC Annie, 32 résidence les deux chênes – – 66740 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, pour la liste générale ;
- GERAUD Claude, 16 ancien chemin royal 66740 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, pour le 1er bureau ;
- M. GUICHET Jean, 3 rue des écoles – 66740 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, pour le 2ième bureau.



### **COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE**

- M. PADILLA Joseph, 18 av. des Albères – 66690 PALAU-DEL-VIDRE, pour la liste générale,
- M. MARTIN Louis, 1 rue du Canigou – 66690 PALAU-DEL-VIDRE, pour le 1<sup>er</sup> bureau,
- M. CAUSADIAS Joseph, 31 rue Haroun Tazieff – 66690 PALAU-DEL-VIDRE, pour le 2<sup>ème</sup> bureau.

### **COMMUNE DE SOREDE**

- Mme SANCHEZ Nadine, 16 rue de Cerdagne . – 66690 SOREDE, pour la liste générale ;
- M. SCHMIDT Guy, 64 route de Palau– 66690 SOREDE, pour le 1er bureau ;
- M. PUJOL René, 12 rue des Aires – 66690 SOREDE, pour le 2ième bureau.

### **COMMUNE DE VILLELONGUE-DELS- MONTS**

- Mme BIES Edith, 31 avenue del Romaguer - 66740 VILLELONGUE-DELS-MONTS.

### **CANTON DE LA COTE VERMEILLE**

#### **COMMUNE DE COLLIOURE**

- M. VILLE Henri, 13 rue Jules Michelet, centre culturel 66190 COLLIOURE, pour la liste générale ;
- Mme. COTTIN Hélène, Rce Les Rocades, allée des dauphins – 66190 COLLIOURE pour le 1er bureau ;
- M. TANT Jacqui, 23 chemin de consolation – 66190 COLLIOURE, pour le 2ième bureau.

#### **COMMUNE DE PORT-VENDRES**

- M. Mme MONTESINOS Josiane, HLM Coma Sadulle N° 137 – 66660 PORT-VENDRES pour la liste générale ;
- CACCIUTTOLO Jean-Marie, 1 av. Castellane à PORT-VENDRES, pour le 1er bureau ;
- M. GARY Jean-Louis, rue du kairouan - 66660 PORT-VENDRES,, pour le 2ième bureau ;
- M. PASCOT Gérard, 5 bis rue waldeck Rousseau – 66660 PORT-VENDRES, pour le 3ième bureau.

## **COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER**

- M.VIAL René, 49 rue Camille Pelletan . – 66650 BANYULS-SUR-MER,  
pour la liste générale ;
- Mme ORTI Renée, 1 rue Hyacinthe Rigaud . - 66650 BANYULS-SUR-MER,  
pour le 1er bureau ;
- Mme FONS Francine, 43 carrer del pardal .,66650 BANYULS-SUR-MER,  
pour le 2ième bureau ;
- M.MARCASSIN Jean-Marie, 6 carrer del pardal - 66650 BANYULS-SUR-MER,  
pour le 3ième bureau.

## **COMMUNE DE CERBERE**

- M. REBUFFEL Joel, cité B, rue des oliviers – 66290 CERBERE.

**ART.2** : M. le Sous-Préfet de CERET, Mmes et Ms. les Maires de l'arrondissement de CERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**le SOUS- PREFET,**



**Philippe SAFFREY**



PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Le Sous-Préfet de PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascalle.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE 2012/**

portant autorisation d'organiser les **22 et 23 Septembre 2012**, une manifestation d'autocross sur le circuit **ST-MARTIN**, à **ELNE** dénommée "**12<sup>ème</sup> Autocross Sprint Car Terre d'Elne**" au lieu dit « **LE GRAN BOSC** »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,  
VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,  
VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011/271-003 du 28/09/2011 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,  
VU la demande présentée par l'association "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross les **22 et 23 Septembre 2012**,  
VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,  
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,  
VU les avis favorables des maires concernés,  
VU l'arrêté préfectoral n°2011056-0003 du 25 février 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de PRADES,  
SUR proposition de Madame le Sous Préfet de PRADES,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'association sportive "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", siège social "**Bar le Rallye**", 23 Route nationale à 66200 Elne, est autorisée à organiser les **Samedi 22 Septembre et Dimanche 23 Septembre 2012** une manifestation d'auto-cross sur le territoire de la commune d'ELNE, dénommée "**12<sup>ème</sup> AUTO CROSS SPRINT CAR TERRE D'ELNE**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

**ARTICLE 2 :** Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 100 participants environ.

- Samedi 22 Septembre 2012 : de 8 h à 20 h
- Dimanche 23 Septembre 2012 : de 8 h à 20 h.
- Communes concernées : ELNE, ORTAFFA

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et des règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

**ARTICLE 4 : Structures de secours**

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances et 8 personnes habilitées aux premiers secours (Association de secours et de sauvetage)
- 2 médecins urgentistes ou réanimateurs : Docteurs Montgaillard et Royanez.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence (fax 04 68 87 29 05) et de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 5 :** Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

**ARTICLE 6 : Contrôle antidopage** Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur de course est Monsieur **Christian RAINAUD**

L'organisateur technique est Monsieur **Jean JUANOLA**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.**

**ARTICLE 10 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 11 :** l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 12 : Voies de recours et délais :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

**ARTICLE 13 :**

Mme. le Sous Préfet de PRADES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 28 Août 2012

**LE PREFET**  
Pour le Préfet et par délégation,  
**LE SOUS PREFET**



Alice COSTE

**PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES**

**Le Sous-Préfet de PRADES**

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE 2012/**

portant autorisation d'organiser le **30 Septembre 2012**, une manifestation de poursuite sur terre sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**Challenge Sud UFOLEP**" au lieu dit « **LE GRAN BOSC** »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,

VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/271-003 du 28/09/2011 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,

VU la demande présentée par l'association "**SPORT AUTO PASSION**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross le **30 septembre 2012**,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU l'arrêté préfectoral n°2010056-03 du 25 Février 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de PRADES,

**SUR proposition de Madame le Sous Préfet de PRADES,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'association sportive "**SPORT AUTO PASSION**", siège social 12 rue Bernard Buffet 66530 CLAIRA, est autorisée à organiser le **Dimanche 30 Septembre 2012** une manifestation de poursuite sur terre sur le territoire de la commune d'ELNE, dénommée "**CHALLENGE SUD UFOLEP**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

**ARTICLE 2 :** Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 130 participants environ selon les horaires suivants :

- **Dimanche 30 septembre 2012** : de 8 h à 20 h.
- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et aux règles techniques de sécurité de la discipline concernée.

**ARTICLE 4** : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

**Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :**

- 2 ambulances (SARL Cassoly)
- 1 médecin (Dr Garrigue)

**ARTICLE 5** : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.



**ARTICLE 6 : Contrôle antidopage** Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

#### **contrôle de l'alcoolémie**

Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur de course est Monsieur **Claude FLUXENCH**

L'organisateur technique est Monsieur **Jean-Luc TOSI**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

**ARTICLE 10 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants. Une attestation de police d'assurance conforme à l'article R 331-30 du Code du Sport souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute

personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 11 :** Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 12 :** L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 13 : Voies de recours et délais :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

**ARTICLE 14 :**

Mme. le Sous Préfet de PRADES,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,

Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA,

MM. les organisateurs,

M. le directeur de course,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 29 août 2012

**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation,

Alice COSTE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP 751925728

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

**VU** la demande d'agrément présentée le 08 juin 2012  
par la SARL CREA-SERVICE dont le siège social est situé : 15 rue du 11 novembre 66680  
CANOHES  
Et représentée par Madame SINTES Sylviane en sa qualité de gérante.

**SUR** proposition de la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales DIRECCTE  
Languedoc Roussillon.

**ARRETE :**

**Agrément** n° SAP 751925728

## **ARTICLE 1ER :**

La SARL CREA-SERVICES

est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément demeure valable à compter du 07 septembre 2012 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

## **ARTICLE 3 :**

La SARL

CREA-SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

## **ARTICLE 4**

La SARL CREA-SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans*
- *Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*

## **ARTICLE 5**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

**Agrément n° SAP 751925728**

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 7 :**

La responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, 4 septembre 2012

P/La responsable de l'unité territoriale,  
Le Directeur Adjoint



Alain NAVARIN

